

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 47

Chapitre 1a. Application simplifiée pour les banques et les maisons de titres particulièrement liquides et bien capitalisées des catégories 4 et 5

Art. 47a Simplifications

Les banques et les maisons de titres des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB² peuvent demander à la FINMA de les dispenser du respect des dispositions des art. 41 à 46 concernant les fonds propres nécessaires.

Art. 47b Conditions

- ¹ Les banques peuvent bénéficier des simplifications si elles remplissent à tout moment les conditions suivantes, tant au niveau de chaque établissement qu'à celui du groupe financier:
 - a. les fonds propres nécessaires correspondent à un *leverage ratio* simplifié d'au moins 9 % pour les banques de la catégorie 4 et d'au moins 8 % pour les banques de la catégorie 5;
 - b. le ratio de liquidités moyen est d'au moins 120 %;
 - c. le taux de refinancement est d'au moins 100 %.
- ² Les maisons de titres qui souhaitent bénéficier des simplifications doivent remplir à tout moment les conditions mentionnées à l'al. 1, let. a.
- ³ Le *leverage ratio* simplifié correspond au quotient:
- 1 RS **952.03**
- 2 RS **952.02**

2018-.....

- a. des fonds propres de base par
- b. la somme des actifs du bilan, moins le *goodwill* et les participations, et des positions hors bilan.
- ⁴ Le ratio de liquidités moyen correspond au quotient:
 - a. de la moyenne, calculée sur les douze derniers mois, des actifs liquides de haute qualité en fin de mois (*high quality liquid assets*, HQLA) selon l'art. 15 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiq)³ par
 - b. la valeur moyenne, calculée sur les douze derniers mois, de la sortie nette de trésorerie en fin de mois selon l'art. 16 de l'OLiq, attendue à 30 jours selon le scénario de crise du ratio de liquidités à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR).
- ⁵ Le taux de refinancement correspond au quotient:
 - a. de la somme des engagements résultant des dépôts de la clientèle, des obligations de caisse, des emprunts et des prêts sur lettres de gage d'une durée résiduelle supérieure à un an et des fonds propres par
 - b. la somme des créances sur la clientèle et des créances hypothécaires.
- ⁶ La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques concernant les al. 3 à 5.

Art. 47c Refus de la demande

La FINMA peut refuser la demande de simplification si:

- a. les conditions mentionnées aux art. 47a et 47b ne sont pas remplies;
- b. l'établissement concerné fait l'objet d'une procédure selon l'art. 30 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴ ou n'a mis en œuvre aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal selon l'art. 31 LFINMA dans les domaines suivants:
 - 1. règles de comportement selon la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers⁵,
 - 2. règles de comportement sur le marché selon la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁶,
 - 3. blanchiment d'argent et financement du terrorisme selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷,
 - 4. activités transfrontalières;
- c. la gestion des risques de taux est insuffisante ou le risque de taux est disproportionné par rapport aux fonds propres de base, au résultat des opérations d'intérêts ou à la capacité à supporter les risques compte tenu de l'ensemble des risques.

³ RS **952.06**

⁴ RS **956.1**

⁵ RS **950.1**

⁶ RS **958.1**

⁷ RS **955.0**

Art. 47d Non-respect des conditions

¹ Les établissements qui ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'art. 47*b* doivent le signaler sans délai à la FINMA.

- ² Si elle constate qu'un établissement ne fait plus partie des catégories 4 ou 5 ou qu'il existe un motif de refus selon l'art. 47*c*, la FINMA en informe l'établissement concerné.
- ³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, la FINMA accorde aux établissements concernés un délai pour remplir de nouveau les conditions. Ce délai est généralement fixé à un an, mais peut être raccourci ou rallongé dans des cas justifiés. S'ils ne remplissent pas les conditions à l'expiration du délai, les établissements ne peuvent plus bénéficier des simplifications prévues à l'art. 47a.

Art. 47e Renonciation aux simplifications

Les établissements qui ne souhaitent plus bénéficier des simplifications prévue à l'art. 47a doivent le signaler à la FINMA et à la société d'audit.

Art. 72, al. 1 à 1quater

¹ Les objets résidentiels sont des immeubles utilisés uniquement ou principalement à des fins d'habitation.

^{1bis} Les objets résidentiels à usage propre sont des objets résidentiels utilisés principalement par le preneur de crédit lui-même.

^{1ter} Les objets résidentiels de rendement sont des objets résidentiels qui ne sont pas utilisés principalement par le preneur de crédit lui-même.

lquater Lors de la répartition des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers dans les catégories définies aux al. 1^{bis} et 1^{ter}, les banques participant à l'enquête «Nouveaux prêts hypothécaires» de la Banque nationale suisse mentionnée dans l'annexe de l'ordonnance du 18 mars 2004 de la Banque nationale⁸ doivent utiliser les définitions détaillées des objets résidentiels figurant dans cette enquête.

Art. 124, al. 3 et 4

- ³ Les exigences particulières doivent être satisfaites au niveau du groupe financier et à celui de chaque établissement titulaire d'une autorisation selon la LB ou la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁹ par:
 - a. les entités qui exercent des fonctions d'importance systémique;
 - b. l'entité suprême d'un groupe financier, pour autant que celui-ci inclue dans son périmètre de consolidation une entité visée à la let. a;

⁸ RS **951.131**

⁹ RS **954.1**

c. les entités qui se trouvent à la tête d'importants groupes financiers subordonnés, pour autant que ceux-ci incluent dans leur périmètre de consolidation une entité visée à la let. a:

d. les entités qui, en raison de leur fonction centrale ou de leur taille relative, sont importantes pour le groupe financier.

⁴ La FINMA peut, dans certains cas, accorder des dérogations aux entités qui exercent des fonctions d'importance systémique mais dont la part directe aux fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national ne dépasse pas 5 % au total ou dont l'importance pour le maintien des fonctions d'importance systémique du groupe financier au niveau national est de toute autre manière négligeable.

Art. 126a, al. 1, phrase introductive et let. k

¹ Les instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité (*bail-in bonds*) peuvent être pris en compte à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4 uniquement lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:

k. ils ont été émis avec l'approbation de la FINMA ou font partie d'un plan d'émission annuel approuvé par elle et ne peuvent être remboursés avant leur échéance qu'avec son approbation si ce remboursement est susceptible d'entraîner le non-respect des exigences quantitatives fixées pour les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.

Art. 126b Instruments de dette d'un groupe destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité

¹ Les instruments de dette d'un groupe destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité peuvent être pris en compte à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4 par les entités suisses de banques d'importance systémique situées en dessous de la société mère du groupe lorsqu'ils:

- a. remplissent les conditions mentionnées à l'art. 126a, al. 1, let. a à c et f à i;
- b. sont subordonnés aux autres engagements de l'émetteur sur le plan contractuel;
- c. ne peuvent être remboursés avant leur échéance qu'avec l'approbation de la FINMA si ce remboursement est susceptible d'entraîner le non-respect des exigences quantitatives fixées pour les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.
- ² La FINMA peut assimiler à des *bail-in bonds* les prêts remplissant les critères énumérés à l'al. 1.
- ³ Les instruments de dette visés à l'al. 1 peuvent être pris en compte à hauteur du montant de la créance pour autant que leur durée résiduelle soit d'au moins un an.

Art. 127a Prise en compte des bail-in bonds

¹ Les *bail-in bonds* qui remplissent les conditions mentionnées à l'art. 126a peuvent être pris en compte à hauteur du montant de la créance à titre de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes prévus au chapitre 4, pour autant que leur durée résiduelle soit d'au moins un an.

² Les fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes doivent être échelonnés dans le temps de manière à pouvoir atteindre le montant exigé même en cas de restriction temporaire de l'activité d'emprunt. Les exigences concernant ces fonds supplémentaires ne peuvent être satisfaites qu'à hauteur de 20 % au maximum au moyen de fonds d'une durée résiduelle comprise entre un et deux ans.

Art. 132, al. 2 et 2bis

- ² L'exigence de fonds supplémentaires se détermine en fonction de l'exigence totale, qui comprend les exigences de base et les suppléments selon l'art. 129. Elle s'élève:
 - a. dans le cas d'une banque d'importance systémique active au niveau international:
 - 1. pour une entité visée à l'art. 124, al. 3, let. a, à 62 % de l'exigence totale à l'échelon du groupe financier et à celui de chaque établissement,
 - 2. à l'échelon de l'entité suprême d'un groupe financier et à celui des importants groupes financiers subordonnés, sous réserve du ch. 1, à 100 % de l'exigence totale, moins une remise accordée selon l'art. 133,
 - 3. à l'échelon de chaque établissement d'une banque visée à l'art. 124, al. 3, let. c ou d, à la somme des trois éléments suivants:
 - le montant nominal des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes qui ont été transférés à des filiales
 - 100 % de l'exigence totale sur la base de l'engagement total et des positions pondérées, à l'exception des participations à consolider (y compris les fonds propres réglementaires pris en compte de la même manière) et des risques liés aux relations intragroupe, moins une remise accordée selon l'art. 133
 - 30 % des exigences consolidées applicables à cette entité;
 - b. dans le cas d'une banque d'importance systémique non active au niveau international, à 40 % de l'exigence totale.

^{2bis} Si elle relève aussi bien de la let. a que des let. c ou d de l'art. 124, al. 3, une entité d'une banque active au niveau international doit remplir les exigences mentionnées à l'art. 132, al. 2, let. a, ch. 2 à l'échelon du groupe financier et celles mentionnées au ch. 3 à l'échelon de chaque établissement.

Art. 133, al. 2

² En ce qui concerne les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, le montant des fonds supplémentaires exigés ne doit pas être inférieur à 3,75 % pour le *leverage ratio* ni à 10 % pour la part RWA, compte tenu des remises et de la réduction de l'exigence due à la prise en compte privilégiée de capital convertible selon l'art. 132, al. 4.

Titre suivant l'art. 148j

Section 6 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 148k Leverage ratio simplifié

La condition mentionnée à l'art. 47b, al. 1, let. a est la suivante pour les établissements de la catégorie 4 selon l'annexe 3 OB^{10} :

- a. 8 % en 2020;
- b. 9 % à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 1481 Méthode de calcul des dérivés

¹ Jusqu'au 31 décembre 2021, les établissements des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB¹¹ peuvent, dans le cadre des titres 3 et 4, également effectuer la conversion de dérivés en leur équivalent-crédit selon la méthode de la valeur de marché visée aux art. 56 à 58 dans leur teneur du 1^{er} juillet 2016¹².

² Il en va de même pour les établissements de la catégorie 3 selon l'annexe 3 OB¹³ dont les positions en dérivés ne sont pas significatives.

Art. 148m Répartition et pondérations-risque de positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

¹ Les banques ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour répartir les positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers dans les catégories définies à l'art. 72, al. 1^{bis} et 1^{ter}.

- ² Les pondérations-risque indiquées dans l'annexe 3, ch. 3.1 à 3.7, sont applicables:
 - a. à partir du 1^{er} janvier 2020, aux nouvelles positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers;
 - b. à partir du 1^{er} janvier 2021, à toutes les autres positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers.

Art. 148n Fonds supplémentaires pour les banques d'importance systémique actives au niveau international

L'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. a, ch. 3, 3^e tiret, se monte à:

- a. 5 % en 2021;
- b. 10 % en 2022;
- c. 20 % en 2023.
- ¹⁰ RS **952.02**
- 11 RS **952.02**
- ¹² RO **2012** 5441
- 13 RS **952.02**

Annexe 3, ch. 3.1 à 3.7

	Classes de positions (AS-BRI) sans notations externes	Pondération-risque		
		AS-BRI		
3.	Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers			
3.1	Objets résidentiels à usage propre situés en Suisse et objets d'habitation situés à l'étranger, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	35 %		
3.2	Objets résidentiels à usage propre situés en Suisse et objets d'habitation situés à l'étranger, au-delà de deux tiers et jusqu'à 80 % y compris de la valeur vénale	75 %		
3.3	Objets résidentiels à usage propre situés en Suisse et objets d'habitation situés à l'étranger, au-delà de 80 % de la valeur vénale	100 %		
3.4	Objets résidentiels de rendement situés en Suisse, jusqu'à deux tiers de la valeur vénale	35 %		
3.5	Objets résidentiels de rendement situés en Suisse, au-delà de deux tiers et jusqu'à 80 % y compris de la valeur vénale	161 %		
3.6	Objets résidentiels de rendement situés en Suisse, au-delà de 80 % de la valeur vénale	215 %		
3.7	Autres immeubles et objets	100 %		

Annexe 9

2.1 Pour un engagement total égal ou inférieur à 1320 milliards de francs

Tranche	Engagement total	Supplément leverage ratio	Supplément part RWA
E1	< 686 milliards de francs	0 %	0 %
E2	< 898 milliards de francs	0,125 %	0,36 %
E3	< 1109 milliards de francs	0,25 %	0,72 %
E4	< 1320 milliards de francs	0,375 %	1,08 %

2.2 Pour un engagement total supérieur à 1320 milliards de francs

Pour chaque tranche supplémentaire de 211 milliards de francs d'engagement total, l'exigence augmente de 0,125 point pour le *leverage ratio* et de 0,36 point pour la part RWA.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur le

. . .

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr